

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Easydis AIX 2

1 ESPLANADE DE FRANCE
BP 306
42000 Saint-Étienne

Références : D-0881-AIX-2024

Code AIOT : 0006412340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement Easydis AIX 2 implanté Zone industrielle des milles 77 rue André Ampère 13290 Aix-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Easydis AIX 2
- Zone industrielle des milles 77 rue André Ampère 13290 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006412340
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de produits non dangereux vendus dans les magasins Casino et nouvelle activité de conditionnement de produits de beauté

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement à l'arrêté de mise en demeure du 01/12/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Exercice évacuation incendie	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage société Capsum	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie société Capsum	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Sans objet
8	Exercice défense incendie	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de palettes bois	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1	Sans objet
2	Porter à connaissance et étude de dangers	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 2	Sans objet
3	Etat des stocks société Capsum	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Sans objet
4	Plan des réseaux société Capsum	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Sans objet
6	Obturateurs	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Sans objet
9	Formations incendie	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Sans objet
11	Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place ou engagé les actions nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°2022 308MD du 1er décembre 2022.

La prescription n°3 de ce même arrêté n'a pas été totalement respectée puisque la société Capsum située dans le bâtiment Aix 3 n'a pas réalisé les exercices d'évacuation incendie tous les 6 mois. Le jour de l'inspection, aucun exercice n'avait été réalisé malgré l'information faite par l'inspection à l'issue de la visite du 10/08/2022 et la prescription de l'arrêté de mise en demeure (respect de l'article 14 Annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017 mentionné dans l'article 3 de l'arrêté de mise ne demeure du 01/12/2022) . L'inspection propose donc la mise en place d'une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de palettes bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société EASYDIS Aix 2 et 3, dont le siège social est situé Distribution Casino France HM 1, Esplanade de France 42008 - SAINT ETIENNE CEDEX 1, qui est autorisée ICPE par arrêté préfectoral n°88-2003-A du 9 février 2005 à exploiter un entrepôt de stockage zone industrielle des Milles – 77 rue Ampère – 13290 Aix-en-Provence, est mise en demeure dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de régulariser les stockages extérieurs de palettes bois, en transmettant au Préfet des Bouches-du-Rhône un porté à la connaissance comprenant la mise à jour de l'étude de dangers ou en cessant cette activité de stockage.
Constats : Par courrier du 24/01/2023, l'exploitant indique stocker des palettes de bois en extérieur dans la limite de 400 m ³ (pour lequel il est autorisé par arrêté préfectoral du 9/02/2005) et confirme que ce stock ne dépassera pas ce seuil. Le jour de l'inspection il a été constaté que le stockage de palettes bois était limité (moins de 400 m ³) et correctement entreposé. L'exploitant a transmis un état des stocks au jour de la visite respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9/02/2005
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance et étude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société EASYDIS Aix 2 et 3 est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité réalisée au sein du bâtiment Aix 3 en transmettant au Préfet des Bouches-du-Rhône un porté à la connaissance comprenant la mise à jour de l'étude de dangers sous 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a informé que le PAC et son EDD sont actuellement en cours de réaction par Socotec mais le bureau d'études a informé l'exploitant d'un retard dans la rédaction. Fin 2022, l'exploitant a sollicité le bureau d'étude SOCOTEC pour la réalisation du PAC mais ceux-ci ont informé l'exploitant d'un plan de charge important ne leur permettant pas de répondre dans l'immédiat et par courriel du 24/01/2023 l'exploitant a sollicité un allongement du délai pour répondre à cette prescription. L'exploitant a donc engagé les actions nécessaires pour se mettre en conformité même si celle-ci ont pris du retard.

Par courriel du 14/11/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le mail du bureau d'études SOCOTEC s'engageait à transmettre le PAC finalisé pour fin janvier 2024.

Par courriel du 22/03/24, L'exploitant a transmis le PAC demandé. Celui-ci est en cours d'instruction par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks société Capsum

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; l'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

Par courrier du 24/01/2023, l'exploitant a transmis de l'état des stocks de Capsum daté de décembre 2022.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de stockages semblant excédentaires mais la société Capsum n'a pas été en mesure de présenter son état des stocks mais à transmis par courriel du 13/11/23 un état des stocks actualisé. Celui-ci n'est pas exploitable car l'exploitant n'a pas renseigné le classement ICPE,

Par courriel du 14/12/2023, l'exploitant a transmis un état des stocks avec mention des rubriques ICPE (principalement 1630 et 4331 mais non classé dans les 2 cas).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux société Capsum

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les

dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Par courrier du 24/01/2023 l'exploitant a transmis le plan des réseaux d'eaux usées mais celui-ci ne fait pas état des eaux pluviales et de toitures. Le jour de l'inspection, il est mentionné par l'exploitant que le plan transmis ne concerne que les modifications qui ont été faites par Capsum. L'exploitant a transmis par mail du 13/11/23 le plan général Aix 3 avec les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage société Capsum

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1^o Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2^o Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Par courrier du 24/01/2023, l'exploitant a transmis des photos attestant que les produits identifiés lors de l'inspection du 10/08/2022 ont été mis sur rétention. Lors de la visite de l'entrepôt Capsum, il a été constaté que d'autres produits, notamment des cuves d'1m³ de produits inflammables n'étaient pas sur rétention. L'inspection a demandé leur mise sur rétention immédiate. Par courriel du 13/11/23 la société Capsum indiqué "Le site n'est pas soumis à déclaration ICPE. Les vracs

cosmétiques ne sont pas stockés sur rétention dans les usines de notre activité dont celles nos clients". Cet argument n'est pas recevable. Le locataire Capsum exerce une activité au sein d'un entrepôt couvert soumis à réglementation ICPE et à un arrêté préfectoral. Même si il n'est pas porteur de l'arrêté préfectoral, il est dans l'obligation de respecter les prescriptions de celui-ci ainsi que de la réglementation ICPE associée à l'installation.

Par courriel du 12/12/2023, l'exploitant indique qu'il est en train de déployer la mise sur rétention de l'ensemble du stock. Par courriel du 14/12/2023, l'exploitant a transmis des photos attestant de la mise sur rétention de l'ensemble des futs présents dans la partie logistique et la partie production. Il a également transmis le bon de commande de rétention IBC daté du 04/12/2023 passé au près de la société TORROS et la confirmation de commande du 13/12/2023. L'exploitant indique que la livraison et les tests seront effectués semaine 51, pour un déploiement janvier 2024 sur l'ensemble du stock.

L'Inspection demande la transmission de justificatifs de la mise en place des rétentions IBC dès leur mise en place et au plus tard le 15 juin 2024.

Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Obturateurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Par courrier du 24/01/2023, l'exploitant a transmis le PV de mise en service des obturateurs par la société MSEI. Le PV transmis n'est pas daté. Lors de l'inspection du 20/10/2023, il a été constaté que ce PV concernait l'entrepôt Aix 1.

L'entrepôt Aix 2 dispose d'une vanne motorisée à déclenchement manuel. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle réalisé par DEKRA le 23/11/2022. Les points des contrôles sont tous jugés satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie société Capsum

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Par courrier du 24/01/2023, l'exploitant indique que le site Aix 3 n'est pas sprinklé conformément à l'arrêté d'exploitation. Celui-ci se situe à 100 m du bâtiment principal d'Aix 2 et sa surface est de 3743 m². Le SSI fait l'objet d'un contrat de maintenance dont l'exploitant a transmis une copie (DESAUTEL, contrat du 12/02/21). Lors de la visite du 20/10/2023, l'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par DESAUTEL le 26/01/2023. L'installation est conforme mais la société de contrôle préconise l'ajout d'une sirène locale au fond de l'entrepôt de stockage car actuellement elle est peu audible en cas de production.

Par courriel du 14/12/2023, l'exploitant a transmis le bon de commande passé auprès de la société DESAUTEL le 13/12/2023 et indique avoir demandé une intervention pour décembre 2023. Il indique également que le report d'alarme sera effective au plus tard en janvier 2024 selon les contraintes planning du prestataire.

L'inspection demande donc la transmission de justificatifs de mise en place de ce report d'alarme avant le 15 juin 2024

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Exercice défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Prescription contrôlée :

ans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Par courriel du 12/01/23, l'exploitant a transmis la commande pour la réalisation du PDI lui-même mais pas pour l'exercice. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué (puis transmis par mail) la commande avec l'exercice inclus. Il a informé l'inspection que la rédaction du PDI était en cours mais pas encore finalisée et donc que l'exercice n'a pas encore été réalisé car celui-ci servira de test au PDI.

L'inspection demande la réalisation de l'exercice de défense et de transmettre le compte rendu de l'exercice avant le 15 juin 2024

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Formations incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Prescription contrôlée :

es différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Par courrier du 24/01/2023, l'exploitant a transmis les attestations de formation en sécurité incendie de la société Capsum. Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le tableau de

recensement et de suivi des formations incendie 2023

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exercice évacuation incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Par courriel du 24/01/2023, l'exploitant a transmis les comptes-rendus des exercices d'évacuation incendie réalisés en 2022 par la société Capsum (03/11/2022 et 4/11/2022). Lors de l'inspection du 20/10/2023 -l'exploitant a transmis les comptes-rendus des exercices réalisés le 23/05/2023 et le 11/10/2023 pour l'entrepôt Aix 2. Lors de l'inspection, la société Capsum (Aix 3) a informé l'inspection que les exercices n'ont pas encore été réalisés du fait de l'absence de la personne QHSE.

L'inspection renouvelle sa demande de réalisation annuelle de 2 exercices d'évacuation avec une répartition d'au moins 1 exercice par semestre. Cependant, l'inspection avait déjà informé en 2022 de l'importance de la réalisation d'un exercice d'évacuation tous les 6 mois et cette prescription a été reprise dans l'arrêté de mise en demeure.

Par courriel du 12/12/2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 17/11/2023 et indique qu'un autre exercice a été réalisé le 08/12/2023. Par courriel du 14/12/2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 08/12/2023.

La société Capsum n'a donc pas respecté la mise en demeure en réalisant les 2 exercices d'évacuation à 1 mois d'intervalle et seulement après une nouvelle demande de l'inspection.

L'inspection demande la mise en place d'une amende.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 11 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 10.3

Prescription contrôlée :

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et doivent comprendre au minimum : - deux poteaux incendie d'un débit au moins égal à 120 m³/h chacun avec deux prises implantés en limites Sud et Ouest du site. [...]L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé par DESAUTEL le 25/08/2023 avec des débits conformes (130m³/h pour chaque poteau).

Type de suites proposées : Sans suite